

Objet : Suppression – création Régie plan d'eau

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/07/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1 : Cette décision abroge l'arrêté portant création d'une régie de recettes du 31 mai 2021 ;

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux administratifs de la mairie d'Ailly-sur-Noye, rue Saint Martin 80250 Ailly-sur-Noye ;

Article 3 : La régie fonctionne tous les ans du 01/01 au 31/12 ;

Article 4 : La régie encaisse sur le compte d'imputation 70632 à caractère de loisirs ;

Article 5 : La régie de recette du Plan d'eau encaisse les produits suivants : location des bateaux à pédales et le golf ;

Article 6 : Les recettes désignées dans l'article 5 sont encaissées selon le mode suivant : Chèques, carte bleue et espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ;

Article 6 bis : Un compte dépôt de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès du comptable public ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées ;

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès de la caisse du comptable public la totalité des justificatifs des opérations des recettes au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

Article 13 : Selon la réglementation en vigueur, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination ;

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision ;

Article 16 : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 13 avril 2023

Le Maire
Pierre DURAND

